

18.

JE RESPECTE LES RÈGLES D'ÉTIQUETAGE

L'étiquetage des vins se compose de règles générales, s'appliquant à tous les vins, ainsi que de règles particulières propres à chaque appellation d'origine précisées dans les cahiers des charges.

D'après la réglementation européenne, certaines mentions sont obligatoires, et doivent donc figurer sur l'étiquette. En principe, les autres mentions sont libres tant qu'elles ne risquent pas de tromper le consommateur ; à l'exception de certaines d'entre elles dont l'usage reste réglementé.

Textes applicables :

- Arrêté modifié du 20 octobre 1978 portant application du décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains pré-emballages.
- Règlement (UE) OCM n° 1308-2013 du 17 décembre 2013
- Règlement délégué (UE) n° 2019-33 du 17 octobre 2018 concernant l'étiquetage et la présentation des vins
- Règlement INCO n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires
- Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivicoles
- Code de la consommation



Protection de l'étiquette : enregistrement INPI

En effet, une marque peut revêtir plusieurs formes : soit verbale (seul le nom est protégé), soit figurative (on protège également le graphisme de l'étiquette et/ou un logo).

Taille minimale des caractères

Les mentions obligatoires doivent être « imprimées de manière clairement lisible, dans un corps de caractère dont la hauteur est égale ou supérieure à 1,2 mm » (art.40, rgl 2019/33).

Exception : des dispositions spécifiques restent en vigueur pour le volume nominal :

Taille minimum de caractères par volume nominal (en l, cl ou ml)	
• contenance < 20 cl :	3 mm
• contenance entre 20 cl et 100 cl :	4 mm
• contenance > 100 cl :	6 mm

Liens :

- Site : FGVB [Cliquez ici](#)
- Site : Ministère de l'économie [Cliquez ici](#)

Pour plus de détails : consultez l'Union Girondine du mois de juin 2021 (pages 30 et 31)

● LES MENTIONS OBLIGATOIRES (9)

L'ensemble des mentions obligatoires doivent figurer dans un même champ visuel, sur la même face de l'étiquette. (sauf numéro de lot et allergènes) :

1. AOP/AOC (dénomination de vente) : On peut utiliser soit la dénomination communautaire « appellation d'origine protégée », soit la mention traditionnelle française « appellation d'origine contrôlée » :

- soit la dénomination de vente sur une seule ligne :	« Appellation d'origine contrôlée/protégée Bordeaux » OU "Appellation Bordeaux contrôlée/protégée"
- soit la dénomination de vente sur deux lignes :	« Bordeaux Appellation d'origine contrôlée/protégée »

2. Titre alcoométrique volumique acquis: « % vol. » (par unité ou demi-unité); ne doit pas différer de plus de 0,5 % par rapport à celui donné par l'examen analytique (la tolérance passe à 0,8 si stockage en bouteille depuis plus de 3 ans). Mention obligatoire depuis le 1er mai 1988.

3. Volume nominal du contenant: (ex: 0,75 l; 75 cl; 750 ml).

4. Indication de provenance: nom de l'État (ex. pour un vin AOC: "produit de France").

5. Identité de l'embouteilleur, du producteur ou du vendeur: le nom de l'embouteilleur pour les vins tranquilles c'est-à-dire celui qui effectue ou qui fait réaliser le conditionnement; producteur ou vendeur pour les vins mousseux; « embouteilleur » ou « mis en bouteille par ». Le nom de l'embouteilleur doit être complété par la commune de son siège social (+ la commune d'embouteillage si différente).

Possibilité d'utiliser l'une des mentions valorisantes:

- « **Mis en bouteille au château / domaine, etc.** »: (sous réserve que le vin n'ait pas été transporté hors de l'exploitation avant la mise en bouteille et qu'il soit issu de raisins récoltés sur les parcelles de l'exploitation et vinifiés au sein de cette exploitation (les vins embouteillés en cave coopérative ne peuvent pas bénéficier de cette mention).
- « **Mis en bouteille à la propriété** »: la mise en bouteille doit avoir été effectuée dans l'exploitation où ont été récoltés et vinifiés les raisins OU dans la cave coopérative (considérée comme le prolongement de l'exploitation) qui a procédé à la vinification.
- « **Mis en bouteille dans la région de production** »: l'embouteillage a lieu dans la zone géographique délimitée de l'AOP ou de l'IGP ou à proximité immédiate de la zone géographique délimitée concernée.

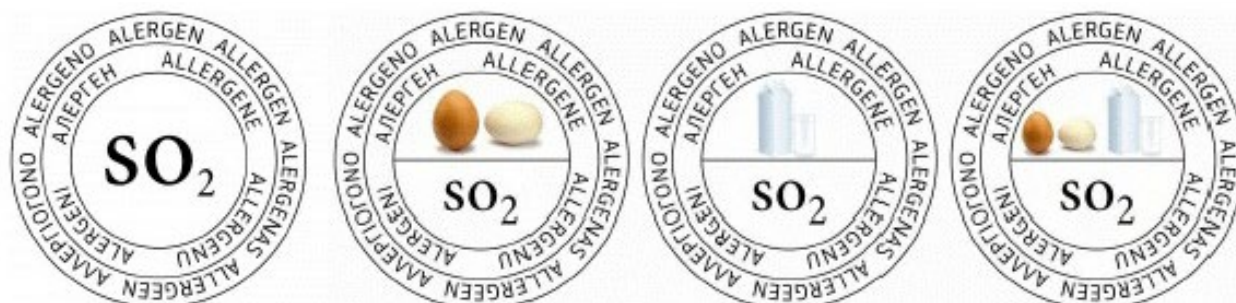
Remplacement possible – sous conditions - du nom de l'embouteilleur par:

- Les initiales de la raison sociale si elles ont été enregistrées comme nom commercial ou si la preuve est apportée qu'il est possible d'identifier l'embouteilleur ou le producteur (mention kbis).
- un nom commercial: il s'agit d'une dénomination utilisée par la société pour désigner son entreprise dans les rapports avec la clientèle; elle apparaît notamment dans les documents destinés à cette clientèle (courriers, bons de commande, factures, publicités...);
- un nom d enseigne: il s'agit d'une dénomination verbale et/ou figurative, qu'une entreprise appose à l'extérieur sur la façade, pour le signaler à l'attention de la clientèle;
- un code embouteilleur (EMB), délivré par les services de la DREETS.

6. Mention des allergènes:

- « contient des sulfites » ou « contains sulfites » (si supérieurs à 10 mg/l exprimé en SO₂).
Mention obligatoire – en français ou une autre langue de l'Union Européenne - depuis le 25 novembre 2005.
- « contient œuf » (si utilisation d'ovalbumine), « contient lait » (si utilisation de caséine).
Mention obligatoire depuis la récolte 2012.

Les mentions peuvent être accompagnées d'un pictogramme




7. Teneur en sucre pour les vins mousseux : les mentions brut, sec, doux etc.... sont selon la teneur en sucre g/L (marge d'erreur de 3 g/L entre la teneur réelle et celle étiquetée).

8. Numéro de lot : chiffres et/ou lettres précédés de la lettre « L » (au minimum un lot par AOC, couleur et millésime et par nom de château). Mention obligatoire depuis le 1er juillet 1992.

9. Mention pour les femmes enceintes : pictogramme ou message, dans le même champ visuel que le titre alcoométrique. Mention obligatoire depuis le 3 octobre 2006 uniquement en France.

Ce message peut se présenter :

- soit sous la forme d'un pictogramme représentant une femme enceinte dans un cercle barré	- soit sous la forme d'un message écrit ainsi rédigé
	«La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant»

● LES MENTIONS FACULTATIVES RÉGLEMENTÉES

1. La référence à une unité géographique plus grande ou plus petite, dans les conditions prévues au cahier des charges de l'AOP concernée.

L'accord interprofessionnel triennal prévoit une obligation de faire référence à Bordeaux dans l'étiquetage de toutes les AOP du Bordelais : soit en utilisant le logo mis à disposition par le CIVB, soit par une mention telle que précisée dans le cahier des charges de l'AOP concernée :

Exemples	
Aoc Bordeaux	« vin de bordeaux »
Aoc Bordeaux Supérieur	« vin de bordeaux » ou « grand vin de bordeaux »
Aoc Côtes de Bordeaux	« vin de bordeaux » ou « grand vin de bordeaux »
Aoc Médoc	« vin de bordeaux-médoc » ou « grand vin de bordeaux-médoc »
Aoc Saint-Julien	« vin de bordeaux-médoc » ou « grand vin de bordeaux-médoc »
Aoc Graves	« vin de graves »
Aoc Saint-Émilion	« vin de bordeaux » ou « grand vin de bordeaux »

2. Le millésime : mention autorisée si au moins 85 % des raisins vinifiés proviennent de l'année en question.

Cette possibilité s'applique uniquement aux vins utilisant valablement l'AOC :

- l'assemblage de deux millésimes ne peut donc se faire qu'après revendication de chaque vin faisant l'objet de l'assemblage (un vin non encore revendiqué n'est pas encore considéré comme un vin AOP et ne peut donc pas être assemblé avec un lot AOP) ;
- toutes les dispositions du cahier des charges de l'AOP doivent en outre être respectées : durée d'élevage, de sortie des chais, de mise en marché à destination du consommateur, etc.

3. Le Nom de cépage, avec tenue du registre de coupage (règle 85/15) et traçabilité des assemblages:

- si un seul cépage précisé sur l'étiquette, il doit composer au moins 85 % du produit ;
- si 2 noms de cépage ou plus, ils doivent composer 100 % du produit (et chacun d'entre eux devant représenter au moins 15 % de l'assemblage).

Ex : un lot composé à 30 % merlot, 55 % cabernet sauvignon, 10 % cabernet franc et 5 % petit verdot ne peut mentionner ni un seul cépage (car aucun ne représente au moins 85 %), ni tous les cépages (car deux représentent moins de 15 % dans l'assemblage).

4. Teneur en sucre pour les vins non mousseux / tranquilles

selon la teneur de sucre exprimée en g/L (avec une marge d'erreur de 1 g/L entre la teneur réelle et celle étiquetée):

- sec (inférieur à 4g/L),
- demi-sec (entre 4 et 12 g/L),
- moelleux (entre 12 et 45 g/L),
- doux (supérieur à 45 g/L).

5. Mentions traditionnelles / méthodes de production :

Elles correspondent aux mentions valorisantes évoquant une méthode de production, un mode d'élaboration spécifique ou une hiérarchie qualitative particulière des vins).

- Ex: « claret » et « claret » pour l'AOC Bordeaux, mention de classements, références au vieillissement...

(cf. base de données de l'UE E-EMBROSIA)

- Ex: « Élevé en fûts de chêne »: si le vin a été fermenté élevé ou vieilli dans un contenant en bois; et si au moins 50 % de son volume a passé au minimum 6 mois d'élevage sous bois (l'utilisation de morceaux/copeaux de bois de chêne interdit la référence à un élevage en fûts).

Signes de la qualité environnementale : vins biologiques et certification HVE (cf. « 2 Je mets en œuvre une démarche environnementale »);

6. Symboles européens des AOP/IGP



7. Nom de l'exploitation et vocables réglementés

Utilisation du nom de château uniquement en cas d'exploitation viticole correspondante (vignes + chai) et de vin AOC.

8. Référence à un classement

S'agissant du classement des crus: à Bordeaux ce sont les exploitations viticoles qui sont classées en tant qu'unités autonomes de production de vinification et d'élevage (et non le sol).

Les mentions « premier cru » et « grand cru »: concernent les cas où il en est fait un usage collectif conformément aux dispositions des cahiers des charges des AOP pouvant en bénéficier (ex. Saint-Émilion grand cru).

La mention « cru classé » est autorisée si elle est prévue par un texte réglementaire :

- classement de 1855 (Médoc & Sauternes);
- classement de 1959 des Graves;
- classement décennal de Saint-Émilion;
- ou des vins sélectionnés au mérite lors d'un concours (crus artisans du Médoc) ou par un organisme professionnel de certification sur la base d'un CDC (crus bourgeois du Médoc).

9. Utilisation de distinctions et médailles :

Elles sont le résultat d'un concours figurant sur la liste des concours vinicoles reconnus et publiée au BOCCRF.

Les distinctions ou médailles attribuées dans le cadre de concours peuvent figurer dans l'étiquetage d'un vin produit en France, à condition que le concours soit inscrit sur une liste établie par le ministre en charge de la consommation, et selon des modalités précisées dans l'arrêté du 13 février 2013.

Liste des concours : [Cliquez ici](#)

PRÉCISIONS / QUESTIONS RÉCURRENTES

- Il n'y a pas de document particulier à faire figurer sur l'étiquetage des cartons et caisses qui sont des suremballages. Il n'existe pas à proprement parler de mentions obligatoires à faire figurer sur les caisses. Toute information y figurant doit être « légale » et ne pas être

contradictoires avec celles figurant sur les bouteilles dans ces caisses. En outre, pour des raisons logistiques, il peut être utile de faire figurer des informations telles par exemple le nom du produit, le nom de l'AOP et le millésime (Ex: L.B., AOP..., 2016). »

- Il n'y a pas obligation de mentionner le millésime sur le bouchon. Si l'opérateur choisit de faire figurer des mentions sur le bouchon, elles ne doivent pas être contradictoires ou confusantes avec celles figurant dans l'étiquetage de la bouteille.

● SPÉCIFICITÉ VSIG

L'indication de provenance est une mention obligatoire aussi pour les VSIG (e ex. « Vin de France »).

La teneur en sucre, obligatoire pour les mousseux et facultative pour les non-mousseux, peut également être apposée sur les VSIG, voire rendue obligatoire.

Pour les méthodes de production, certaines sont interdites pour les VSIG (vieillessement dans des récipients en bois, fermentation en bouteille...) , les autres sont libres.

Les VSIG peuvent indiquer le millésime et les cépages sur leur étiquette selon les mêmes conditions que pour les

vins AOP/IGP (cf. « mentions facultatives réglementées »).

Une demande d'agrément est à transmettre à FranceAgriMer avant la mise en marché d'un VSIG mentionnant millésime et/ou cépage. L'obligation concerne tous les opérateurs: négociants, producteurs, coopératives...

Lien :
Site FranceAgriMer [Cliquez ici](#)

Procédure :

- Avant la mise sur le marché, le volume prévisible que l'opérateur a l'intention

de commercialiser est déclaré, FranceAgrimer lui délivre un certificat (numéro d'enregistrement).

- Avant le 31 août, l'opérateur déclare le volume réellement commercialisé.

- Le certificat n'est valable que pour la campagne en cours.

- Ensuite, FranceAgrimer peut procéder - Ou faire procéder via un OC - à des contrôles de la traçabilité des millésime/cépage(s) mentionné(s) (à la charge des opérateurs).

● RÉCUPÉRATION DES EMBALLAGES : ADHÉSION À UN ÉCO-ORGANISME

Toute personne commercialisant un produit dans un emballage doit contribuer à la récupération dudit emballage (bouteilles, bib, cartons, caisses bois).

Deux solutions s'offrent à l'opérateur pour satisfaire à cette obligation :

- soit organiser son propre système de récupération ;

- soit adhérer à un organisme agréé prenant en charge cette obligation moyennant cotisation.

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

La loi AGECE (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) du 10 février 2020 (*) prévoit la mise en place d'un identifiant unique pour toutes les entreprises soumises aux principes de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP), c'est-à-dire les entreprises mettant en marché leur production avec des emballages.

Depuis 1992, ces entreprises ont l'obligation de contribuer à la récupération de ces emballages.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, elles doivent disposer d'un identifiant unique pour la REP emballages ménagers délivré par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie).

• **Ce numéro - valide tout au long des contrats souscrits avec l'éco-organisme - matérialise :**

- pour l'entreprise: la preuve qu'elle satisfait à son obligation réglementaire en adhérant à un éco-organisme pour la gestion de la fin de vie de ses déchets ;
- pour l'ADEME: il facilite le suivi et le contrôle du respect des obligations de la REP incombant aux entreprises.

L'absence de l'identifiant unique fait encourir aux entreprises une amende pouvant atteindre 30 000 €.

• **Les entreprises contributantes à Adelphi n'ont aucune démarche à faire :**

Le numéro d'identifiant unique pour la REP emballages ménagers leur sera communiqué début janvier 2022 par mail. Il sera également disponible sur leur espace clients.

• **L'identifiant devra figurer dans les conditions générales de vente (CGV) ou tout autre document contractuel relatif aux relations commerciales.**

Il pourra aussi figurer, le cas échéant, sur le site internet.

Liens utiles :

- Obligations légales [Cliquez ici](#)
- Adelphi Vins et spiritueux [Cliquez ici](#)
- Info tri emballages ménagers [Cliquez ici](#)

Rappel concernant l'identification des emballages :

- le logo « point vert » n'est plus à utiliser ;
- le logo Triman et l'info-tri sont à apposer sur les emballages et suremballages, à l'exception des bouteilles en verre qui en sont dispensées].

